



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WILO FRANCE SAS

80 boulevard de l'Industrie
CS 90527
53000 Laval

Références : 2023-144_WILO SALMSON FRANCE SAS_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006301174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement WILO FRANCE SAS implanté 80 boulevard de l'Industrie CS 90527 53005 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILO FRANCE SAS
- 80 boulevard de l'Industrie CS 90527 53005 Laval
- Code AIOT : 0006301174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WILO France est une société spécialisée dans la conception et la fabrication de pompes et de systèmes de pompages pour les trois marchés du Bâtiment, du Cycle de l'eau et de l'Industrie. Le site industriel assure la fabrication de divers catégories de produits : circulateurs, pompes, stators (pour les besoins du site et d'autres sites du Groupe), systèmes, collecteurs, ...

L'établissement est implanté à l'Est de la ville de LAVAL, en zone UE du Plan Local d'Urbanisme. L'établissement est localisé à proximité de zones résidentielles, situées de l'autre côté du boulevard de l'industrie et d'habitations en limite Nord du site. L'établissement occupe la parcelle cadastrale n°18 de la section AR du territoire communal de LAVAL, correspondant à une surface totale de 75 100 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Constat du 22/09/2020	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 7.5.51	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des écarts pour lesquels l'exploitant devra soit apporter des éléments de réponse soit mettre en œuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46-I
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par bordereau du 28 novembre 2022, Mme la préfète a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance, déposé le 18 novembre 2022 par la société WILO FRANCE, relatif à un projet de modification de ses conditions d'exploitation. La société WILO France envisage diverses évolutions sur le site, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'un évapoconcentrateur (Point 5.6 du dossier de PAC) • l'installation des panneaux solaires photovoltaïques (Point 5.8. du dossier de PAC) <p>Après examen du dossier déposé et des échanges avec l'exploitant au cours de la présente visite d'inspection, les remarques suivantes sont formulées :</p>
<p>Concernant la situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clarifier le classement de la nouvelle ligne MECANOFAST de 2 x 900 litres + WITUBE (Volume des bacs à préciser) au titre de la rubrique 2563 • Définir le classement des bouteilles d'hydrogène constatées lors de la visite d'inspection • Clarifier le classement de l'ensemble des substances concernées par la rubrique 4310-2 (gaz inflammable de 1ère et 2° catégorie)
<p>Concernant le projet d'installation des panneaux solaires photovoltaïques (Point 5.8. du dossier de PAC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmer la liste des bâtiments concernés par le projet d'implantation des panneaux

- solaires photovoltaïques
- Confirmer la puissance totale du projet
- Fournir l'avis du SDIS sur le projet

Concernant le projet de mise en place d'un évapoconcentrateur (Point 5.6 du dossier de PAC) :

- Justifier la demande d'augmentation du volume maximal de rejet (82 m³/j au lieu de 40 m³/j actuellement) – Détails et origine des volumes d'eau
- Les effluents destinés à transiter par l'évapoconcentrateur sont :
 - les huiles de coupes usagées (effluents issus des installations relevant de la rubrique 2560). Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 n'autorise pas à ce jour le traitement des huiles de coupe usagées et le rejet des effluents traités dans le réseau communal. Les dispositions réglementaires applicables aux nouvelles installations relevant de la rubrique 2560 sous le régime de l'Enregistrement mentionnent que « tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet » (Article 28 de l'AM du 14/12/2013).
 - les eaux usées industrielles issues des lignes de dégraissage (effluents issus des installations relevant des rubriques 2563/2565). L'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 autorise les rejets d'effluents traités (via une station de neutralisation/floculation) des effluents issus des installations de dégraissage. A ce jour, ces effluents font l'objet d'une élimination en tant que déchets.

Compte tenu de ce qui précède, les caractéristiques de ces deux effluents sont distinctes et par conséquent, les dispositions réglementaires applicables à ces effluents diffèrent. Dans ce contexte, l'exploitant étudiera la possibilité de définir des modalités de gestion distinctes pour ces deux effluents. Il est attendu :

- le détail des volumes et qualité de chacun des effluents ;
- l'étude d'un traitement par évapoconcentration des seuls effluents issus des lignes de dégraissage (avec essai technique) ;
- l'étude d'un recyclage « poussé » des huiles de coupe usagées ;
- un examen sur l'opportunité d'un recyclage total des condensats issus de l'évapoconcentrateur afin de s'affranchir des contraintes associées à une auto-surveillance (GIDAF, contrôles inopinés, mesures périodiques, respect des valeurs limites d'émission,...)

En cas de maintien d'un rejet potentiel d'effluents (condensats) au sein du réseau d'assainissement, l'exploitant devra se positionner sur les dispositions applicables quant à la qualité et aux modalités de surveillance de cet effluent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Constat du 22/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 7.5.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats : Par courrier reçu le 30 septembre 2020, les services de la Préfecture de la Mayenne ont été destinataires de l'étude réalisée par le Cabinet ICE Conseil (Rapport n°ICE-R200853a). Cette étude définit

- les besoins en eaux d'extinction d'incendie (calcul D9). Les besoins maximaux sont estimés à 660 m³ pour deux heures;

- les besoins en volume de confinement des eaux d'extinction incendie (calcul D9a). Le confinement des volumes suivant est nécessaire : 1276 m³ et 484 m³;
- une stratégie de confinement via l'agrandissement du bassin existant pour atteindre un volume de 1276 m³ et l'ajout d'un bassin de confinement de 484 m³ au nord-ouest du site;
- les besoins de tamponnement des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne (débit de fuite de 3 l/s.ha pour une pluie décennale). A l'échelle du site, un volume de tamponnement de 1 716 m³ avec un débit de fuite de 22,4 l/s serait nécessaire.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que la stratégie telle qu'envisagée par le Cabinet ICE Conseil avait été révisée. Du fait des problématiques mises en évidence (nature des sols, profondeur des réseaux, espaces disponibles) et des montants financiers associés, une étude complémentaire a été réalisée par la SADE pour proposer d'autres scénarii de mise en conformité. Au cours de la visite, le projet de mise en conformité a été présentée à l'inspection. Ce projet prévoit la création d'un bassin unique de confinement des eaux d'extinction incendie d'une capacité de 1 300 m³, la suppression de deux points de rejet d'eaux pluviales, la mise en place de vanne automatique de sectionnement et le détournement du bassin d'eaux pluviales non étanche. L'exploitant s'assurera que le dimensionnement du bassin envisagé permettra le tamponnement des eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées (depuis 2005). L'investissement est de l'ordre de 855 000 euros.

Sous un délai de deux mois, l'exploitant transmettra sa proposition technique et financière avec l'échéancier de réalisation des aménagements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet